

# **GE\_GERICHTE ACJC/1068/2013 vom 4. September 2013**

GE Cour de justice, 2013-09-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1068\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1068_2013)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1068/2013 du 4 septembre 2013

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1068/2013 del 4 settembre 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l'art. 404 al. 1 CPC, les procédures en cours à l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit de procédure jusqu'à la clôture de l'instance. Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC entré en vigueur le 1er janvier 2011 (RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. Selon l'art. 405 al. 2 CPC, la révision de décisions communiquées en application de l'ancien droit est régie par le nouveau droit et il en va de même pour les procédures d'interprétation ou de rectification se rapportant à une décision notifiée postérieurement au 1er janvier 2011 (ACJC/1197/2012 du 17 août 2012 consid. 2.1).

- 6/9 -

C/24968/2012 En l'occurrence, le jugement querellé, rendu "sur interprétation" par le Tribunal, a été communiqué aux parties après le 1er janvier 2011, de sorte que le nouveau droit de procédure est applicable en seconde instance.

### **E. 2.1**

Le choix entre l'appel et le recours, exclusifs l'un de l'autre, dépend uniquement de la nature du jugement attaqué, voire de la valeur litigieuse (art. 308, 309 et 319 CPC), et non de la volonté des parties, ni du type de procédure, ni même des griefs invoqués (JEANDIN, in BOHNET/ HALDY/ JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 7 ad Intro. art. 308-334; REETZ, in SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/ LEUENBERGER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2010, n. 71 ad art. 308- 318 CPC). Si un appel est interjeté en lieu et place d'un recours, ou vice-versa, et si les conditions de l'acte qui aurait dû être formé sont remplies, une conversion de l'acte déposé en acte recevable est exceptionnellement possible si cela ne nuit pas aux droits de la partie adverse; cette solution vaut aussi si la juridiction de première instance a indiqué de manière erronée des voies de droit selon l'art. 328 let. f CPC (REETZ, op. cit., n. 26 et 51 ad art. 308-318 CPC).

### **E. 2.2**

La décision d'interprétation ou de rectification peut faire l'objet d'un recours (art. 334 al. 3 CPC). Les décisions interprétées ou rectifiées sont à nouveau communiquées aux parties (al. 4), ce qui fait courir un nouveau délai d'appel ou de recours limité au droit (FF 2006 p. 6989). La voie de recours est celle qui aurait été ouverte contre la décision d'origine (SCHWEIZER, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 19 ad art. 334 CPC; ACJC/602/2012 du 27 avril 2012 consid. 4.1).

### **E. 2.3**

En l'espèce, la décision rendue par le Tribunal l'a été sur "requête en interprétation", de sorte que, s'agissant de la voie de recours, il n'est pas pertinent d'examiner si le premier juge aurait dû statuer non pas sur interprétation mais en rectification de la décision du 30 septembre 2010. La décision dont l'interprétation a été requise a fait l'objet d'un appel ordinaire (art. 291 aLPC), portait sur une valeur litigieuse supérieure à 10'000 fr. (art. 92 al. 2 et 308 al. 2 CPC) et a été rendue dans le cadre d'une demande d'aliments, actuellement soumise à la procédure simplifiée (art. 295 CPC; JEANDIN, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 2 ad art. 295 CPC). Dès lors, la voie de l'appel est ouverte et le délai d'appel est de 30 jours (art. 308, 309 et 311 al. 1 CPC). Interjetés selon la forme et le délai prescrits, compte tenu des fêtes judiciaires, les appels sont recevables (art. 145 al. 1 let. a CPC).

- 7/9 -

C/24968/2012

### **E. 3**

Les appelants et l'intimé se plaignent d'un défaut de motivation suffisante de la décision attaquée.

#### **E. 3.1**

L'obligation, pour le magistrat, de motiver sa décision procède de la garantie du droit d'être entendu, consacrée par l'art. 29 al. 2 Cst. féd. Sa finalité consiste à permettre, en premier lieu au destinataire d'un jugement d'en comprendre la portée, pour pouvoir le cas échéant l'attaquer utilement et en connaissance de cause, en second lieu à l'instance de recours d'être en mesure, lorsqu'elle est saisie, d'exercer pleinement son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs - pertinents - qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_12/2013 du

#### **E. 3.2**

En l'espèce, la question de la compétence du Tribunal et de la Cour de justice pour connaître de la requête en interprétation a été soulevée d'emblée par l'intimé devant le Tribunal. En rendant une décision sur interprétation, le Tribunal a tacitement admis sa compétence pour connaître du litige. Il n'a toutefois pas exposé pourquoi il s'estimait compétent, se contentant de relever que la Cour de justice avait, dans le cadre de la procédure de mainlevée, retenu qu'il appartenait au juge du fond de préciser le dies a quo. Toutefois, tant le Tribunal que la Cour de justice, statuant sur l'action alimentaire, avaient la qualité de juge du fond, le premier en première instance et la seconde comme juge d'appel. Or, le Tribunal n'a pas expliqué pourquoi il acceptait sa compétence au détriment de la Cour de justice. A cela s'ajoute que le Tribunal, saisi d'une requête en "interprétation/complément" a choisi de traiter la requête exclusivement comme une requête en interprétation sans indiquer pourquoi il estimait que son jugement du 30 septembre 2010 pouvait être interprété et non pas complété alors qu'il n'avait pas statué sur le point litigieux dans sa décision. Or, comme le relève la doctrine, il est pas toujours aisé de tracer la ligne de démarcation entre un dispositif incomplet et une omission de statuer sur un chef de la demande (SCHWEIZER, op. cit., n. 9 ad art. 334 CPC). Enfin, on ne saurait admettre qu'il n'existait qu'une seule solution possible à l'issue du litige, alors que les parties s'opposent sur ce point, de sorte que la fixation du dies a quo au 30 septembre 2010 rendait nécessaire une motivation claire par le Tribunal. Au vu de ce qui précède, force est de constater que la décision querellée, faute

de motivation suffisante sur les points litigieux, ne permet pas à la Cour de céans d'exercer de contrôle au sujet de son bien-fondé.

- 8/9 -

C/24968/2012 Rendue en violation des exigences de motivation, le jugement ne peut ainsi qu'être annulé et la cause renvoyée au premier juge pour que celui-ci rende une nouvelle décision conforme à la loi. 4. L'appel a dû être interjeté afin de corriger la violation du droit d'être entendu des parties par le Tribunal. Il se justifie dès lors de renoncer à la perception des frais judiciaires, qui seront laissés à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC). Les avances perçues des parties leur seront restituées. Au vu des circonstances du cas d'espèce, il ne sera pas alloué de dépens (art. 107 al. 1 let. f CPC). 5. La présente procédure, qui n'est pas finale, peut être portée au Tribunal fédéral aux conditions de l'art. 93 LTF. \* \* \* \* \*

- 9/9 -

C/24968/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les appels interjetés par A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/3888/2013 rendu le 7 mars 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24968/2012-18. Joint les appels. Au fond : Annule le jugement. Renvoie la cause au Tribunal pour nouvelle décision. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Laisse les frais de la procédure à la charge de l'Etat. Ordonne le remboursement, par l'Etat, soit pour lui les Services financiers du pouvoir judiciaire, à A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, de l'avance des frais de 960 fr. Ordonne le remboursement, par l'Etat, soit pour lui les Services financiers du pouvoir judiciaire à D\_\_\_\_\_, de l'avance des frais de 840 fr. Dit que chaque partie conserve ses propres dépens. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Pierre CURTIN et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Barbara SPECKER

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

## **E. 8**

mars 2013 consid. 4.1 in fine et 5A\_778/2012 du 24 janvier 2013 consid. 5.2; ATF 136 I 229 consid. 5.2 = JdT 2011 I 58; 133 III 439 consid. 3.3 = JdT 2008 I 4).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.